



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

**BAYER CROPSCIENCE**  
Jan Emiel Mommaertslaan 14  
1831 Machelen

Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants  
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES  
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

GAUCHO 70 WS (8330P/B)

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé

pour : usage professionnel  
comme: insecticide  
au nom de: BAYER CROPSCIENCE SA-NV

2. Composition et forme :

2.1. Substances actives et teneurs garanties: imidacloprid 700 g/kg

2.2. Type de formulation: WS (Poudre mouillable pour le traitement humide des semences)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et Abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) No 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) No 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole;
- du Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

### 3.1. Catégories de danger:/

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi: /

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:/

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1. Mentions d'avertissement :

- Attention

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH:

- GHS07 : Nocif



- GHS09 : Dangereux pour l'environnement



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) :

- H302 : Nocif en cas d'ingestion.
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) :

- P261 : Éviter de respirer les vapeurs et les brumes de pulvérisation.
- P280 : Porter des gants de protection et des vêtements de protection
- P284 : Porter un équipement de protection respiratoire (FFP2).
- P301 + P330 : EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche.
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
- P308 + P311 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler le CENTRE ANTIPOISONS ou un médecin.
- P391 : Recueillir le produit répandu.

### 3.5. Phrases selon le Règlement (CE) No 1107/2009 ou le Règlement (UE) No 547/2011:

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code IRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 4A.

#### Autres mentions/phrases nationales :

- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.
- Uniquement pour l'exportation en Europe vers des pays où le semis de ces semences traitées est autorisé.

### 3.6. Le nombre de points attribués conformément à l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

3

#### 4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 15/11/2022 jusqu'au 14/03/2023 inclus

#### 4.2. Vente :

Une traçabilité doit être garantie afin de pouvoir contrôler la destination des semences.

#### 5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

<b>A traiter:</b>	<b>Traitement de semences de betteraves sucrières destinées à être exportées en Europe vers des pays où le semis de ces semences traitées est autorisé</b>
<b>Pour lutter contre:</b>	<b>- altises de la betterave (<i>Chaetocnema concinna</i>) - atomaires (<i>Atomaria linearis</i>) - blaniules, scutigérelles (<i>Blaniulus sp.</i>, <i>Iulus sp.</i>, <i>Scutigera immaculata</i>) - mouche de la betterave (<i>Pegomya hyoscyami</i>, <i>Pegomya betae</i>) - pucerons (<i>Aphis sp.</i>) - taupins (<i>Agriotes lineatus</i>) - tipules (<i>Tipula sp.</i>)</b>
Dose	130 g/100.000 semences
Nombre de traitements	1 application
Méthode d'application :	Traitement de semences
Remarque	L'enrobage des semences doit s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences qui sont agréées par les autorités compétentes pour

le traitement de semences avec des produits phytopharmaceutiques. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage, le transport et le semis.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

ir Olivier GUELTON  
Chef de Cellule Autorisations